

Notes explicatives

I. Section générale

1. Introduction

Le 10 mars 2020, la deuxième révision de la directive sur la performance énergétique a été mise en œuvre dans la réglementation néerlandaise en matière de construction.¹ Elle concerne la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments (directive PEB) et la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique (directive DEE).² Cette deuxième révision de la directive PEB est ci-après dénommée la directive PEB III. La directive PEB III impose aux États membres d'introduire des exigences en matière de performance énergétique, d'installation, de dimensionnement, d'ajustement et d'adaptabilité adéquats des systèmes techniques de construction. Les systèmes techniques de construction comprennent le chauffage des locaux, le refroidissement des locaux et les systèmes de ventilation. Ces exigences visent à améliorer la performance énergétique des systèmes techniques de construction.

Pour les systèmes de chauffage et de climatisation, cela a conduit à des règles sur l'inspection de ces systèmes. Les articles 14 et 15 de la directive PEB III prévoient des exceptions. En vertu du décret sur la construction de 2012 et du décret sur les travaux de construction (Bbl), une exception est prévue pour l'obligation d'inspection lorsqu'un contrat de performance énergétique visé dans la directive DEE (annexe XIII) a été conclu pour le bâtiment. En outre, il n'y a pas d'obligation d'inspection si un système de chauffage ou de climatisation est situé dans un bâtiment doté d'un système d'automatisation et de surveillance des bâtiments.

Les Pays-Bas ont reçu une lettre de mise en demeure de la Commission européenne le 9 février 2022 à la suite de la mise en œuvre de la directive PEB III. La Seconde Chambre en a été informée par lettre du 17 mars 2022.³ La Seconde Chambre a également été informée par lettre du 24 février 2023 que, le 15 février 2023, les Pays-Bas avaient reçu un avis motivé sur la transposition en droit national de la directive PEB III.⁴ Il a été constaté que les Pays-Bas n'avaient pas pleinement mis en œuvre l'article 14, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 2, de la directive PEB III. Cet acte modificatif assure la rectification de la situation.

2. Contenu du décret

Les exceptions à l'obligation d'inspection figurant dans la directive PEB III ont été mises en œuvre de manière trop étroite dans le décret sur la construction de 2012 et dans le Bbl. Les trois aspects suivants sont concernés:

1. La directive PEB III précise à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 2, que les systèmes de climatisation et de chauffage «explicitement couverts par un critère de performance énergétique convenu ou un accord contractuel précisant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique, tels que les contrats de performance énergétique», sont exemptés des exigences d'inspection. Cette formulation indique que, outre les contrats de performance énergétique, il existe d'autres formes d'accords pouvant inclure des accords portant sur un critère de performance énergétique ou une amélioration de l'efficacité énergétique, qui, à proprement parler, ne relèvent pas de la définition du contrat de

¹ Bulletin des Lois et des Décrets royaux 2020, 84.

² JOUE 2018, L 156/75.

³ Documents parlementaires II 2021/22, 21109, n° 254.

⁴ Documents parlementaires II 2022/23, 21109, n° 258.

performance énergétique visée à l'article 2, paragraphe 27, de la directive DEE.⁵ Dans la réglementation néerlandaise sur la construction, l'option d'exemption était limitée aux contrats d'énergie.

2. La directive PEB III prévoit également une exemption pour les systèmes techniques de construction «gérés par un opérateur d'utilité publique ou de réseau et donc soumis à des mesures de surveillance des performances côté système». Cette option fait défaut dans la réglementation néerlandaise en matière de construction.
3. Enfin, la directive PEB III fixe une condition aux options d'exemption. L'exemption de l'obligation d'inspection est possible, «à condition que cette approche produise le même résultat global que le résultat du paragraphe 1». Les Pays-Bas l'ont seulement mentionné dans la note explicative pour la mise en œuvre initiale.⁶

Les articles 6.37 (inspection des systèmes de climatisation) et 6.42 (inspection des systèmes de chauffage) du Bbl et les dispositions correspondantes du décret sur la construction de 2012 ont été modifiés par le présent décret de telle sorte qu'une exception à l'obligation d'inspection ne s'applique pas seulement si le système est couvert par un contrat de performance énergétique, mais dans tous les cas visés à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 2, de la directive PEB. Il peut s'agir de contrats d'économie d'énergie, mais ce n'est pas obligatoire. Dans un contrat de performance énergétique, comme dans d'autres formes d'accords de financement par des tiers, le bénéficiaire du service énergétique évite des coûts d'investissement en utilisant une partie de la valeur financière des économies d'énergie pour rembourser l'investissement effectué partiellement ou totalement par un tiers.⁷ Toutefois, l'exemption de l'obligation d'inspection s'applique également aux systèmes de climatisation et de chauffage explicitement couverts par un critère de performance énergétique convenu ou un arrangement contractuel précisant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique.

Les systèmes de climatisation et de chauffage qui sont exploités par un fournisseur d'énergie ou un gestionnaire de réseau et qui sont donc déjà soumis à des mesures de contrôle des performances côté système sont également exclus de l'obligation d'inspection.

Il a été ajouté à ces deux exceptions qu'elles ne peuvent être utilisées que si le résultat de ladite approche est le même que celui obtenu par l'inspection. Le libellé des dispositions est aussi proche que possible du texte de la directive PEB III. Le résultat équivalent doit être démontré par le propriétaire du système technique de construction concerné.

3. Relations avec d'autres législations nationales

Le Bbl, qui est modifié par le présent décret, fait partie du système du droit de l'environnement. Le droit de l'environnement entrera en vigueur le 1er janvier 2024. D'ici là, les dispositions du décret sur la construction de 2012 s'appliquent.

4. Conséquences du présent décret

Le décret ne contient aucun changement ayant des effets de charge réglementaire. Au lieu de cela, l'étude sur l'impact des exigences d'inspection dans la directive PEB a examiné l'impact des

⁵ «un arrangement contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure d'amélioration de l'efficacité énergétique, qui est vérifiée et surveillée tout au long de la durée du contrat, où les investissements (main-d'œuvre, fournitures ou services) sont payés de telle manière qu'ils soient proportionnels au niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique ou à un autre critère de performance convenu, tel que les économies financières».

⁶ Bulletin des lois et décrets 2020, 84, p. 21.

⁷ Considérant 47 de la directive DEE.

exceptions possibles.⁸ Cette étude indiquait que le nombre de bâtiments pouvant bénéficier de l'exemption de l'obligation d'inspection fondée sur des contrats d'énergie était négligeable.

5. Surveillance et application

La surveillance et l'application des exigences du Bbl et du décret sur la construction de 2012 sont principalement assurées par la municipalité. À cette fin, elle dispose des pouvoirs d'application de la loi administrative prévus par la loi sur l'environnement et la loi générale sur le droit administratif. Le présent décret n'ajoute pas de nouvelles tâches ou responsabilités aux tâches des municipalités. Les municipalités disposent d'une marge de manœuvre en ce qui concerne la manière dont elles mettent en œuvre la surveillance et l'application des exigences du Bbl et du décret sur la construction.

6. Conseils et consultation

6.1 JTC et OPB

Les modifications proposées pour cette décision ont été soumises au comité juridique et technique (CJT) le 23 juin 2022, puis à la plateforme de consultation sur les règlements de construction (OPB) le 13 juillet 2022. Une grande variété de parties participent à ces deux plateformes de consultation: le secteur de la conception, de l'approvisionnement et de la construction, les représentants des utilisateurs et des propriétaires de bâtiments et d'autres groupes d'intérêt. Aucune observation n'a été formulée au sujet de cette modification auprès du JTC. L'OPB attire l'attention sur la finalité du texte de la directive PEB III et sur les définitions utilisées.

6.2 Test PME

Le 31 octobre 2022, un examen d'une référence collective du Bbl a été effectué par des PME, auquel faisait également partie l'amendement de la directive PEB III. Les PME ont été invitées à cette réunion par l'intermédiaire de diverses associations industrielles. Cinq PME ont finalement participé au test PME (deux constructeurs de murs-rideaux, un entrepreneur, un consultant en construction et un organisme de certification). Les PME ont principalement commenté les modifications apportées à la sécurité incendie des façades des bâtiments de grande hauteur dans lesquels les personnes dorment, mais pas la présente modification.

6.3 Consultation en ligne

Du 15 décembre 2022 au 26 janvier 2023, le projet de décision intitulé «Collecter des informations sur le changement de divers sujets dans le Bbl» a été publié pour consultation sur www.internetconsultatie.nl, donnant à chacun la possibilité de réagir. Comme indiqué à la section 6.2, il a également inclus l'amendement de la directive PEB III. Afin d'accélérer le processus de création de la modification de l'exigence d'inspection dans la mesure du possible, compte tenu de la procédure d'infraction, il a été décidé d'inclure cette modification dans une décision distincte.

Une réaction a été reçue concernant la directive PEB III. Dans sa réponse, l'association industrielle NLI ingénieurs attire l'attention sur le libellé de l'article par rapport à la solution équivalente. Cette observation a également suscité un nouvel examen et une adaptation du texte des amendements. Par souci de clarté, il a été choisi de s'aligner sur le texte néerlandais de la directive PEB III de cette condition explicite («à condition que cette approche produise le même résultat global que le résultat du paragraphe 1»).

⁸ Mise en œuvre de la mesure de charge de la directive PEB révisée, Sira Consulting, 2009.

6.4 Conseil consultatif sur la charge réglementaire [Adviescollege toetsing regeldruk]

Le 26 janvier 2023, le conseil consultatif sur la charge réglementaire a rendu son avis sur la proposition de modification du décret sur les travaux de construction [Besluit Bouwwerken Leefomgeving] en ce qui concerne la normalisation nationale des performances énergétiques et environnementales des bâtiments neufs, l'amélioration de la santé et de la sécurité dans les bâtiments et d'autres modifications. La modification résultant de la directive PEB III a été identifiée comme une modification n'entraînant aucune charge réglementaire.

6.5 Code des relations intergouvernementales

Dans le cadre du Code des relations intergouvernementales, cette décision a été soumise à l'Association des municipalités néerlandaises (VNG). Dans sa réponse, le VNG a demandé des éclaircissements sur ces exigences de la directive PEB et fait valoir qu'elles seraient pleinement transposées dans les règlements de construction. Cette dernière observation est satisfaite par le présent amendement. Une explication détaillée de l'exigence d'inspection proprement dite a déjà été incluse dans le décret du 4 mars 2020, modifiant le décret sur la construction de 2012 et dans d'autres décrets sur la mise en œuvre de la deuxième révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments.⁹

6.6 Présentation

Conformément à l'article 23.5, paragraphe 1, de la loi sur l'environnement, le projet de ce décret a été soumis aux deux chambres néerlandaises le 23 mai 2023, afin de leur donner la possibilité d'exprimer leur point de vue sur le projet de décret pour sa nomination et son adoption. Aucune observation ou question n'a été posée par l'une ou l'autre chambre.

6.7 Notification

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 relative à une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JOUE 2015, L241) soumise à la Commission européenne (numéro de notification: à confirmer). *Cette section sera complétée après l'achèvement de la notification.*

7. Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur envisagée pour l'amendement du Bbl est le 1er janvier 2024. Jusqu'à cette date, le décret sur la construction de 2012 s'applique. Afin que cette modification puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible avant le 1er janvier 2024 en vue de la procédure d'infraction, l'article III prévoit que la modification du décret sur la construction entrera en vigueur le jour suivant la date de sa publication dans le Bulletin des Lois et des Décrets royaux.

II. Partie par article

Articles I et II

Parties A et B

Les articles 6.37 (inspection des systèmes de climatisation) et 6.42 (inspection des systèmes de chauffage) du Bbl et les dispositions correspondantes du décret sur la construction de 2012 ont été modifiés par le présent décret de telle sorte qu'une exception à l'obligation d'inspection ne s'applique pas seulement si le système est couvert par un contrat de performance énergétique,

⁹ Bulletin des Lois et des Décrets royaux 2020, 84.

mais dans tous les cas visés à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 2, de la directive PEB. Le point a, alinéa 1) prévoit que l'exemption de l'obligation d'inspection s'applique aux systèmes de climatisation et de chauffage qui sont explicitement couverts par un critère de performance énergétique convenu ou un arrangement contractuel indiquant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique.

L'article a), paragraphe 2, dispose que les systèmes de climatisation et de chauffage exploités par un fournisseur d'énergie ou un gestionnaire de réseau sont également exclus de l'obligation d'inspection. La raison en est que, dans ce cas, ces systèmes sont déjà soumis à des mesures de surveillance de la performance côté système. Les définitions de fournisseur d'énergie et de gestionnaire de réseau sont conformes à celles de la loi sur le gaz, de la loi sur l'électricité et de la loi sur le chauffage.

Il a été ajouté à ces deux exceptions qu'elles ne peuvent être utilisées que si les exceptions atteignent le même résultat que l'inspection visée aux paragraphes 1 et 2.

Article III

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par décret royal. Cela permettra d'aligner l'entrée en vigueur sur celle du droit de l'environnement et du Bbl le 1er janvier 2024. Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit de l'environnement et du Bbl, le décret sur la construction de 2012 s'applique. Afin que la modification identique du décret sur la construction entre en vigueur dès que possible avant le 1er janvier 2024, l'article III prévoit que la modification du décret sur la construction entrera en vigueur le jour suivant la date de sa publication au Journal officiel.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire,

Hugo de Jonge